

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOUVELLE LECUILLER

1 Allée de la Boutonne
17380 Tonnay-Boutonne

Références : 0007203794/2023/141
Code AIOT : 0007203794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement NOUVELLE LECUILLER implanté 1 Allée de la Boutonne 17380 Tonnay-Boutonne. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE LECUILLER
- 1 Allée de la Boutonne 17380 Tonnay-Boutonne
- Code AIOT : 0007203794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisée dans la production d'éléments pressés, l'entreprise réoriente son activité vers plus de travaux de finition avec une plus grande valeur ajoutée (production d'ameublement - 70 à 120 000 pièces - et petites séries de luxe - 3 à 4000 pièces par an-). L'espace et les activités sont en cours de réorganisation.

Elle n'assure plus la transformation des grumes (qui étaient déroulées puis séchées pour ensuite réaliser les placages) mais transforme directement les placages de bois (peuplier, pin maritime et okoumé essentiellement) par collage, mise en forme par pressage en moules sous 80°C puis travail

du bois (sciage, ponçage).

Les principaux clients de ces contreplaqués en formes sont les collectivités, des chaînes (Ibis, Quick , Mac Donald), l'Arçonnerie française, etc...

La société a changé de propriétaire en 2022 (Holding CHANP, gérant M. Nicolas Portier)

Elle accueille 26 salariés.

Les horaires de travail sont organisés en 2*8h (de 6h30 à 20h30).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets aqueux
- Vérification des installations électriques
- Protection contre la foudre
- Réservoirs enterrés
- Stockage de bois en intérieur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 9.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.5.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stockage de bois en intérieur	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 8.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé le suivi de ses installations électriques et complété ses installations de protection contre la foudre.

Il doit transmettre un porter-à-connaissance à Monsieur le Préfet, pour actualiser sa situation administrative, au regard des évolutions d'activité et des changements réglementaires. Ce dernier contiendra également les éléments nécessaires pour faire évoluer les prescriptions de son arrêté préfectoral, dont celles relatives à l'organisation des stockages (plan et modélisation des flux thermiques notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Actualisation de la situation administrative</p> <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 :</p> <p>"L'exploitant précise les évolutions suivantes au niveau de son activité :</p> <ul style="list-style-type: none">- le projet de déménagement évoqué en 2019 a été abandonné.- la chaudière fonctionnant aux poussières de ponçage de 300 kW et la chaudière bois de 1050 kW ont été arrêtées. <p>Elles sont remplacées par une chaudière à gaz de 450 kW (en soutien) et, depuis février 2022, par une chaudière à biomasse de 200 kW (selon l'exploitant, 85% chutes de bois brut et 15% de bois collés (type contreplaqués)) . Les poussières de bois sont dorénavant compactées par une presse à briquettes.</p> <ul style="list-style-type: none">- certaines machines de travail de bois (dérouleuse, écorceuse) et le séchoir sont démontées ou mis à l'arrêt. <p>-> L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 2 mois, l'actualisation du tableau de classement figurant à l'article 1er de son arrêté préfectoral de 2011, avec les capacités, puissances, volumes, classement, au moins pour les rubriques 2410, 2910 et 2940 en sollicitant, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis et en justifiant les évolutions.</p> <p>-> En cas de changement de régime de classement, l'exploitant précise s'il demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de ce nouveau régime.</p> <p>Observation issue de l'inspection du 10/06/2022 :</p> <p>-> La société venant d'être revendue, le nouvel exploitant adresse à Monsieur le Préfet un courrier d'information afin de préciser la nouvelle raison sociale (LECUILLER) et le nouveau statut, sous le même numéro de SIRET. [...]"</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'actualisation du tableau de classement.</p> <p>Concernant la rubrique 2410, modifiée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017), modifiant le régime de l'autorisation en enregistrement avec un seuil à 250 kW, l'exploitant s'interroge sur le régime applicable entre déclaration et enregistrement au regard de la note d'interprétation MTE IR180126. L'inspection précise que l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) n'est pas applicable aux installations existantes. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté d'autorisation en vigueur.</p> <p>Pour que le seuil de la déclaration soit applicable, il faut en outre qu'il démontre l'existence d'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané des machines concourant à cette activité et également celles des équipements annexes qui y participent.</p> <p>-> L'exploitant se positionne sur la mise à jour du tableau de classement figurant à l'article 1er de son arrêté préfectoral de 2011, avec les capacités, puissances, volumes, classement, au moins pour les rubriques 2410, 2910 et 2940 en sollicitant, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis et en justifiant les évolutions.</p> <p>-> En cas de changement de régime de classement, l'exploitant précise s'il demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de ce nouveau régime.</p>

La société venant d'être revendue, le nouvel exploitant a informé, par télédéclaration du 10/10/2022, Monsieur le Préfet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société CHANP. Or le gérant précise que la société CHANP est la holding qui a acheté Nouvelle Lecuiller. Et au regard de l'extrait Kbis remis par l'exploitant, la société Nouvelle Lecuiller (SARL) est devenue LECUILLER (SAS), conservant le même numéro de SIRET et exploitant le site.

-> L'exploitant transmet un courrier à Monsieur le Préfet pour corriger les informations sur l'exploitant ICPE du site conformément aux informations transmises lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées et issues du lavage des encolleuses.</p> <p>Les dispositions suivantes sont mises en œuvre : Paramètres à analyser Type de surveillance Eaux pluviales / susceptibles d'être polluées Ceux définis dans l'article 4.3.10 Eaux issues du lavage des encolleuses Ceux définis dans l'article 4.3.8</p> <p>Contrôles à effectuer : Autosurveillance des rejets eaux Périodicité du contrôle : Tous les 3 ans par un organisme agréé.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 : "Pour les eaux issues du lavage des encolleuses, l'exploitant a indiqué les collecter et les faire traiter en tant que déchets par une entreprise spécialisée avec 2 à 3 enlèvements par an depuis 2018. L'inspection a constaté la présence du dispositif de récupération. L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection 4 bordereaux de suivi de déchets pour des déchets aqueux (BSD-20220607-9ZRZVG1SB ; BSD-20220608-GEJ99XSJ2 ; BSD-20220502-6FA78NNAZ1.1) et des déchets pâteux (BSD-20220607-CZ62XTGSE) pour le premier semestre 2022. Le suivi des bordereaux est réalisé via l'outil Trackdéchets. L'exploitant précise qu'il utilise de nouvelles colles sans COV. L'inspection a constaté qu'elles sont stockées sur rétention dans des armoires thermostatées à 20°C.</p> <p>Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées), l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la localisation d'un bac débourbeur/déshuileur. Il ne réalise pas de contrôle triennal de ces eaux. L'exploitant précise que l'arrêt de l'activité de la dérouleuse depuis 2012 est de nature à limiter la pollution des eaux de ruissellement.</p> <p>-> L'exploitant procède sous 2 mois à un contrôle des eaux de ruissellement"</p>
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un devis validé pour l'analyse des eaux résiduaires et un courriel du prestataire s'engageant à procéder au contrôle lors d'un évènement pluvieux.
-> L'exploitant procède sous 2 mois à un contrôle des eaux de ruissellement et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 : "L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques au titre du code du travail.</p> <p>La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE du 30/03/2022 au 31/03/2022. Le rapport fait état de 140 observations (dont une majorité déjà signalées : 124 observations en 2021) nécessitant des actions correctives. De plus, certains éléments de l'installation n'ont pu être contrôlés.</p> <p>Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 2 observations, signalées pour la première fois, pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an.</p> <p>-> L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assure la traçabilité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 1 mois l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité . En tout état de cause, les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 12 mois."</p>
Constats : <p>Par courriel du 22/08/2022, l'exploitant avait transmis le rapport annoté de la vérification des installations électriques réalisée par APAVE en mars 2022. L'exploitant a tracé la levée des réserves. A date, il restait 46 observations à lever avec des actions programmées pour 39 d'entre elles jusqu'au printemps 2023.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis une nouvelle version du rapport annoté : 30 observations restent à lever, dont certaines seront à préciser lors du contrôle 2023.</p> <p>L'exploitant a également transmis un rapport de vérification des actions correctrices (rapport APAVE du 12/07/2022, référencé 2087261-001-1) qui atteste de la levée des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>-> L'exploitant poursuit la levée des observations.</p>
Observations : L'inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assurer la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).</p> <p>A partir du 1er janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).</p> <p>Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>A compter du 1er janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 :</p> <p>"L'exploitant a fait réaliser l'analyse du risque foudre le 20/07/2013 par la société INDELEC. Présentation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre de 2013. Les vérifications périodiques ne sont pas réalisées.</p> <p>De plus, la cheminée de la nouvelle chaudière nécessite de revoir les dispositifs de protection contre la foudre.</p> <p>Un impact foudre a été mesuré en juillet 2017 sans avoir déclenché d'action de la part de l'exploitant (a minima vérification visuelle des installations sous 1 mois et le cas échéant, travaux sous 1 mois).</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un devis d'installation d'une pointe paratonnerre sur la nouvelle cheminée (par la société INDELEC, en date du 12/05/2022) et un devis de vérification complète de l'installation (par la société INDELEC, en date du 29/06/2022).</p> <p>-> L'exploitant réalise sans délai la vérification complète des installations de protection contre la foudre et les travaux nécessaires. Le cas échéant, il propose et transmet un échéancier de réalisation pour la mise en conformité de ses installations.</p> <p>[...]"</p>

Constats : Par courriel du 22/08/2022, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'étude technique foudre réalisée par la société INDELEC (référéncée Révision 1, en date du 27/07/2022- Mise à jour de l'étude technique suite à nouvelle cheminée).

Cette étude précise que :

- les travaux réalisés en 2022 sont conformes (paratonnerre à dispositif d'amorçage installé sur le bâtiment de Production, canalisation de gaz du bâtiment Collage reliée en équipotentialité à la terre du bâtiment).
- des travaux complémentaires sont à conduire (notamment : dépose de la cheminée de la chaudière, nouvelle cheminée installée à équiper d'une pointe simple paratonnerre et raccorder via une descente à la prise de terre foudre existante) ;
- la mise en place d'un système de prévention de situation orageuse est à intégrer dans les procédures d'exploitation du site.

La vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 18/07/2022 par INDELEC. Elle fait état d'une non-conformité.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence du paratonnerre sur la nouvelle cheminée. L'exploitant a remis la facture INDELEC N°23203536 correspondant à cet équipement.

-> L'exploitant réalise les actions complémentaires relatives à la protection contre la foudre précisées dans les rapports précités dans un délai de 3 mois. Il en adresse les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 7.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les deux réservoirs simple enveloppe contenant du gasoil et du fuel sont remplacés par des réservoirs conformes aux dispositions ci-dessous ou transformés en réservoirs double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les dispositions à respecter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 : "Ces deux cuves ne sont plus utilisées. L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage et dégazage de la cuve du fuel domestique (fiche d'intervention de la société SNATI du 11/09/2013 et BSD de déchets d'hydrocarbures associé), ensuite neutralisée à l'eau. Aucune action n'a été réalisée sur la cuve de gasoil.</p> <p>-> L'exploitant procède sous 2 mois au dégazage / nettoyage / inertage de la cuve de gasoil. Il est indiqué à l'exploitant qu'une neutralisation à l'eau ne peut être utilisée que de manière temporaire (avec une durée limitée à 24 mois) contrairement à l'inertage au sable ou au béton. "</p>
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection une facture de la société SNATI (N°22060348 du 052/08/2022) relative aux nettoyage, dégazage et neutralisation au béton de la cuve du gasoil. Aucune action complémentaire n'a été réalisée sur la cuve de fuel domestique, inertée à l'eau depuis 2013. Il est rappelé à l'exploitant qu'une neutralisation à l'eau ne peut être utilisée que de manière temporaire (avec une durée limitée à 24 mois) contrairement à l'inertage au sable ou au béton. <p>-> L'exploitant procède sous 2 mois à l'inertage de la cuve de fuel domestique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage de bois en intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article Article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.</p> <p>Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il sera aménagé des passages suffisants, judicieusement répartis.</p> <p>La hauteur du stockage de bois après séchage ne devra pas excéder 1,5 m sur 50 m². Le stockage des encours de pièces encollées s'effectue sur palette, il ne doit pas dépasser 1,5 m de hauteur. La surface de stockage est de 150 m².</p> <p>Constats issus de l'inspection du 10/06/2022 : "L'exploitant estime que le volume stocké de placages (boit brut en feuilles) est d'environ 70 m³. L'ancien local de séchage est maintenant dédié au stockage. Des racks ont été installés pour optimiser l'espace. Les allées de circulation sont libres. La hauteur de stockage dépasse fréquemment 1,5 m.</p> <p>-> Il est demandé à l'exploitant de revenir à une hauteur de stockage correspondante à l'article 8.1.1 (1,5m) et de préciser le volume stocké pour le bois brut et les encours de pièces encollées. Il peut également, sous réserve d'apporter l'ensemble des éléments d'appréciation (notamment étude de flux thermiques), demander l'aménagement de cette prescription afin d'adapter les dispositions de son arrêté avec les conditions de stockage actuelles. Il fournit et maintient à jour un plan des stockages et des activités dans les différents bâtiments. Il veille à limiter le volume et la hauteur des stockages de façon à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral. Le retour à la conformité est attendu sous 1 mois. Dans tous les cas, il doit rester au moins 1 mètre libre entre la hauteur du stockage et le plafond du bâtiment."</p>
Constats : L'exploitant a modifié l'organisation de son rayonnage de façon à préserver une distance de 1 m libre entre la hauteur du stockage et le plafond du bâtiment. La hauteur de stockage reste supérieure à 1m50. Il indique que le volume stocké de placages (boit brut en feuilles) maximum est de 200 m ³ .
<p>En outre, il précise que la rédaction du dossier de demande des mises à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral est en cours (liée en particulier à l'arrêt de l'activité de déroulage et de séchage des feuilles déroulées, le stockage de bois en plein air est limité aux palettes).</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher d'un bureau d'études pour la rédaction du dossier précité.</p> <p>-> L'exploitant transmet sous 3 mois le dossier de demande des mises à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral, au regard de sa nouvelle situation administrative (cf. point de contrôle N°1), accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation (notamment plan des stockages, des activités et étude de flux thermiques).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet